

Cautions-Troc et Dépôt-Prêt



Cautions-Troc

En accord avec le prêteur ou la gratuiterie, vous pouvez laisser un objet en garantie pour emprunter (l'objet-caution). Il s'agit alors d'une « caution-troc ». Le prêteur peut ainsi disposer de l'objet à sa guise pendant la durée du prêt et notamment le prêter à son tour.

Les règles sont les mêmes que pour le prêt avec caution monétaire, avec deux différences.

1. S'il y a des pénalités lors du retour et que l'objet-caution est « indivisible », il y a trois cas de figure.
 - a. L'emprunteur paye la *caution due* (caution initiale - caution restante) et le récupère.
 - b. L'emprunteur récupère un objet dont le « prix-caution » est égal à la caution restante.
 - c. L'emprunteur décide de troquer l'objet emprunté contre l'objet-caution.
2. Si l'objet-caution ne peut être restitué à l'emprunteur au moment où il ramène l'objet emprunté, il y a deux cas de figure.
 - a. L'objet-caution est en cours de prêt. Dans ce cas, l'emprunteur doit patienter jusqu'à ce que l'objet-caution lui soit rendu.
 - b. L'objet-caution est détérioré ou en retard. L'emprunteur reçoit alors 80% de la caution due, versée par la troisième personne. Les 20% restants sont reversés à l'association GratiLib.

Note : un objet-caution à prêter dans la gratuiterie ne peut être emprunté à l'aide d'une caution-troc.

Dépôt-Prêt

Vous pouvez laisser des objets qui vous appartiennent à prêter dans la gratuiterie, sous réserve que l'association vous en donne l'autorisation. Les règles applicables au dépôt-prêt sont les mêmes que pour le « prêt classique » et l'association GratiLib joue le rôle d'intermédiaire.

Vous ne pourrez toutefois pas faire de réclamations auprès de celle-ci en cas de détérioration, vol, perte d'un ou plusieurs de ces objets. De plus, si l'objet est prêté et que tout ou partie de la caution vous sont dus, l'association prélève systématiquement 20% sur la caution qui vous est due.

lagratuiterie@riseup.net

06 43 95 50 25